



**HAL**  
open science

## **Ambivalences juridiques de la certification : la formation aspirée par le droit de la consommation ?**

Pascal Caillaud

### ► **To cite this version:**

Pascal Caillaud. Ambivalences juridiques de la certification : la formation aspirée par le droit de la consommation ?. Formation emploi : revue française des sciences sociales , 2023, 163, pp.15-38. <10.4000/formationemploi.11793>. <halshs-04237140>

**HAL Id: halshs-04237140**

**<https://shs.hal.science/halshs-04237140v1>**

Submitted on 11 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

# **Evolutions et ambivalences juridiques de la certification : symptômes d'une formation professionnelle devenant objet de consommation ?**

Pascal Caillaud,  
Chargé de recherche CNRS, Laboratoire « Droit et Changement Social » (UMR  
6297 CNRS) – Université de Nantes. Directeur du Centre associé au Céreq des Pays  
de la Loire, Maison des Sciences de l'Homme *Ange Guépin*

## **Résumé :**

À l'occasion des dernières réformes de la formation professionnelle de 2014 et 2018, la certification semble être devenue l'un des maîtres mots du système français de formation. Ainsi, elle vise soit les compétences et connaissances du travailleur (certification professionnelle), soit la capacité d'un prestataire de formation à dispenser une formation de qualité (certification qualité). Au-delà de l'emploi d'un même mot pour cibler des sujets différents – les travailleurs ou l'action de formation –, ce recours à une notion initialement au cœur des pratiques du droit commercial renvoie à des caractéristiques juridiques communes destinées à attester que les personnes comme les formations « certifiées » possèdent certaines qualités, dans lesquelles on peut légitimement avoir confiance. Mises en lien avec la réforme des dispositifs d'accès à la formation, notamment le Compte personnel de formation (CPF) dont sont aujourd'hui titulaires 40 millions de personnes, ces évolutions de la certification ne participent-elles pas à la construction d'un marché de la formation devenue objet de consommation ?

## **Developments and legal ambivalences about certification: symptoms of vocational training becoming a consumption item ?**

With the latest reforms to vocational training in 2014 and 2018, certification seems to have become one of the watchwords of the French training system.

Certification refers either to a worker's skills and knowledge (professional qualifications) or to a training provider's ability to deliver quality training (quality certification). In addition to using the same word to refer to different subjects - workers or training activities - this use of a concept that was originally at the heart of commercial law practice refers to common legal characteristics designed to attest that both 'certified' people and 'certified' training courses possess certain qualities in which we can legitimately have confidence. Linked to the reform of access to training, in particular the Personal Training Account (CPF), which now covers 40 million people, we may well wonder whether these developments in certification are not contributing to the construction of a training market that has become a consumer item.

À l'occasion des deux dernières réformes de la formation professionnelle<sup>1</sup>, la certification semble être devenue l'un des maîtres-mots des principes du système français de formation.

Ainsi la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel crée-t-elle un nouveau chapitre spécifique du code du travail, intitulé « La certification professionnelle », intégré au cœur des « principes généraux de la formation »<sup>2</sup>, ce thème quittant le code de l'éducation au sein duquel il siégeait depuis 2002, dans une partie propre aux « formations technologiques et professionnelles de l'enseignement secondaire »<sup>3</sup>.

La même réforme de 2018 modifie également en profondeur le chapitre relatif à la « Qualité des actions de formation », institué en 2014 (Caillaud, 2016) au cœur duquel le législateur installe dorénavant la notion de certification. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, tout prestataire de formation financé par un des acteurs de la formation<sup>4</sup> doit être certifié par un organisme de

---

<sup>1</sup> Lois n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

<sup>2</sup> C. trav., « Chapitre III : La certification professionnelle », Art. L. 6113-1 à 10.

<sup>3</sup> C. Educ. Art. L. 335-6 ancien.

<sup>4</sup> Opérateur de compétences commission de transition professionnelle, État, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou Agefiph.

certification accrédité à cet effet ou par une instance de labellisation reconnue par France compétences<sup>5</sup> sur la base du référentiel national.<sup>6</sup>

Dans le paysage juridique, et en particulier celui du droit privé dans lequel s'inscrit le régime de la formation professionnelle qui n'est pas, par nature, un service public (Broussolle, 1987)<sup>7</sup>, le recours à la certification n'est pourtant pas récent (Ayissi Manga, 2000). Développée sous sa forme contemporaine dans la première moitié du XX<sup>ème</sup> siècle avec la normalisation dont elle est le prolongement<sup>8</sup>, voire la « *sœur siamoise* » (Penneau, 2009), elle peut être définie comme une procédure par laquelle une personne indépendante du producteur et du vendeur d'un bien ou du prestataire d'un service donne une assurance écrite qu'un produit ou un service est conforme à des exigences spécifiées, attestant ainsi d'un certain nombre de caractéristiques définies dans un document de référence et auxquelles les consommateurs ou les clients sont censés attacher une importance (Meyer, 1998). On peut ainsi différencier les formes de la certification selon son objet : un produit, un service, une entreprise ou une personne pour lesquels il s'agit de certifier la compétence à accomplir certaines tâches (Pontier, 1996).

Dans le champ de la formation professionnelle, la notion de certification, d'abord qualifiée de professionnelle, est apparue bien plus récemment, sous l'impulsion notamment d'organisations internationales (OCDE, 1977 et 2007) ainsi que dans des actes non normatifs des institutions européennes<sup>9</sup>. Ces réflexions et propositions de définition trouvent une première consécration juridique en 2002, à travers la création d'un Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dont le régime et le rattachement institutionnel furent revus à l'occasion de la récente réforme de 2018 (Caillaud, 2018).

---

<sup>5</sup> Etablissement public à caractère administratif créé en 2019 chargé de la gouvernance nationale, du financement, la régulation et l'amélioration du système de formation professionnelle et d'apprentissage.

<sup>6</sup> C. trav. art. L.6316-1 et 2

<sup>7</sup> T. confl. 20 janv. 1986, Boënnec c/ CCI de Quimper, req. n° 02396.

<sup>8</sup> Création de l'AFNOR en 1926, association reconnue d'utilité publique en 1939. On peut néanmoins en trouver des origines dans la police des marchés antique romaine, assurée par les édiles curules ou les réglementations professionnelles médiévales (Dusolier, 1974).

<sup>9</sup> Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 établissant le cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie, JO C 111 du 6.5.2008, pp. 1-7.

Les réformes portant sur la qualité de la formation elle-même ont contribué à donner récemment à la notion de certification une seconde dimension et surtout un nouvel objet. À la fin des années 80, les pouvoirs publics<sup>10</sup> et le monde de la formation (Centre Inffo, 1990) ont initié des réflexions sur ce thème, se traduisant par de premiers travaux juridiques (Tarby, 1994). Se développent alors les premières labellisations telles les « normes outils » de l'AFNOR entre 1990-1997, l'application de la certification ISO 9000 à la formation en 1993, la création de la qualification OPQF (Office Professionnel de Qualification des Organismes de Formation) en 1994 ou la création de la marque NF « formation professionnelle continue » de l'AFNOR en 1998. Après une série de rapports officiels (Masingue, Tijou, Gauron, 2000 ; Duda, 2008), les partenaires sociaux<sup>11</sup>, puis le législateur<sup>12</sup> mettent alors en place un premier régime juridique relatif à la qualité de la formation, lui-même réformé en 2018.

Au-delà de l'emploi d'un même mot pour désigner des sujets ou des objets différents – les travailleurs ou la prestation de formation – (I), ce recours à une notion initialement au cœur des pratiques commerciales et du droit de la consommation renvoie à des caractéristiques juridiques destinées à attester que les personnes comme les formations « certifiées » possèdent certaines qualités, dans lesquelles on peut légitimement avoir confiance, sur des principes identiques à la normalisation des produits et services (II). Mises en lien avec la réforme des dispositifs d'accès à la formation, notamment le Compte personnel de formation (CPF), ces évolutions de la certification ne sont-elles pas des symptômes, parmi d'autres, d'un déplacement du droit de la formation, devenue objet de consommation ? (III)

## **I. La diversité des objets de la certification dans le champ de la formation professionnelle**

---

<sup>10</sup> Délégation à la formation professionnelle, études et expérimentations en formation continue, n° 1, sept./oct. 1989, La documentation française, pp. 23-30.

<sup>11</sup> Art.12 de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle.

<sup>12</sup> Art. 8 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

La certification dans le champ de la formation professionnelle porte donc sur deux objets.

D'une part, celle des personnes, et plus particulièrement celles exerçant une activité professionnelle. Ainsi, tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle<sup>13</sup>, celle-ci pouvant être acquise par une *certification* enregistrée dans le RNCP<sup>14</sup>, un *certificat* de qualification professionnelle de branche ou interbranche ou une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche dans lesquelles les *certifications* sont présentes (Caillaud, Quintero et Sechaud, 2014). À ces certifications de la qualification, s'ajoutent également des *certifications ou habilitations* correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux premières, présentes dans un répertoire secondaire<sup>15</sup> (1.1). D'autre part, celle des formations. Ainsi, la réforme de 2018 a-t-elle créé une obligation de certification pour les dispensateurs de formation souhaitant bénéficier des fonds de la formation professionnelle dans un système régulé par la puissance publique (1.2).

## 1.1. Certifier les personnes

En conservant l'existence de deux répertoires différents de certifications des personnes, la loi du 5 septembre 2018 confirme donc l'existence de deux catégories juridiques principales de ces certifications, elles-mêmes hétérogènes.

### 1.1.1 Certifier la qualification des travailleurs

Comblant une lacune du droit depuis l'instauration du Répertoire national des certifications par la loi de modernisation sociale de 2002, ce n'est qu'en 2018 que le législateur fait, pour la première fois, œuvre de définition de la certification professionnelle qui est un document visant à « *permettre une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à*

---

<sup>13</sup> C. trav. art. L. 6314-1. Qualification personnelle qu'on distingue dans la langue du droit de la qualification conventionnelle du travail (présente dans les classifications de branches) et de la qualification contractuelle, objet même du contrat de travail (Caillaud, 2019).

<sup>14</sup> C. trav. Art. L6113-5.

<sup>15</sup> Répertoire spécifique des certifications et habilitations (RSHC) - C. trav. Art. L6113-6.

*l'exercice d'activités professionnelles* »<sup>16</sup>, définies par trois référentiels<sup>17</sup> et constituées de « blocs de compétences », ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées (Cereq, 2017).

Ces certifications professionnelles figurent dans le RNCP recensant par niveaux de qualification<sup>18</sup> et domaine d'activités :

- les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État, créés par décret et organisés par arrêté des ministres compétents, après avis des commissions professionnelles consultatives ministérielles<sup>19</sup> ainsi que ceux délivrés au nom de l'État dans l'enseignement supérieur<sup>20</sup> ;
- les diplômes et titres à finalité professionnelle créés par des ministères et des organismes certificateurs, qui ne respectent pas les conditions précédentes ;
- et les certificats de qualifications professionnelles de branches (CQP).

Cette différenciation des catégories légales de certification entre diplômes, titres et CQP trouve, en grande partie, son origine dans leur émergence progressive, au fil des réformes postérieures à l'instauration du monopole de l'État sur les diplômes professionnels (Brucy, 1998)<sup>22</sup> : l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique venant officialiser les titres privés de formation en 1971<sup>23</sup>, la reconnaissance d'une capacité certifiante des partenaires sociaux leur permettant de créer des certificats de qualification professionnelle de branches (CQP) en 1986<sup>24</sup>.

Parmi les qualités attendues de ces certifications, notamment nécessaires à leur enregistrement au RNCP, figurent évidemment l'adéquation des emplois occupés par rapport au métier visé et l'impact de la certification

---

<sup>16</sup> C. trav. Art. L. 6113-1 al. 2.

<sup>17</sup> Cf. infra.

<sup>18</sup> Selon un « cadre national des certifications professionnelles » (C. trav. Art. D. 6113-18 à D. 6113-20).

<sup>19</sup> C. trav. Art. L. 6113-3- II.

<sup>20</sup> C. Educ. Art. L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5.

<sup>22</sup> Lois n° 694 du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels et n° 530 du 4 octobre 1943, Validés par Ord.n° 45-1843 du 12 août 1945, relative à des actes réglementaires intervenus depuis le 16 juin 1940 et susceptibles d'être validés.

<sup>23</sup> Loi n° 71-577 du 16 juill. 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

<sup>24</sup> Ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-cinq ans.

professionnelle en matière d'accès ou de retour à l'emploi ou sur des métiers similaires ou proches<sup>25</sup>.

### 1.1.2 Certifier des compétences professionnelles

Alors que les « certifications professionnelles » du RNCP sanctionnent un niveau de qualification, un second répertoire dit « spécifique des certifications et habilitations » (RSCH) recense des documents certifiant des compétences professionnelles<sup>26</sup>, notion managériale (Dupray, Guitton, Monchatre, 2003) qui s'est progressivement imposée dans le discours politique<sup>27</sup>, sans pour autant être définie avec précision en droit (Monchatre, 2019 ; Thomas, 2018 et 2020), bien que le code du travail la mentionne pourtant à plusieurs reprises depuis trois décennies (bilan de compétences en 1991, actions de développement des compétences en 2000, plan de développement des compétences en 2018...). La réforme de 2018 fut l'occasion de préciser la notion de « certifications-habilitations » : alors qu'elles correspondaient à des « *compétences transversales exercées en situation professionnelle* » dans le premier inventaire les recensant en 2009<sup>28</sup>, elles certifient dorénavant des « *compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles* », cette disposition semblant garantir une complémentarité entre les deux répertoires, ainsi que le prévoient les conditions d'enregistrements de ces certifications<sup>29</sup>.

Une note explicative, publiée par France Compétences, et dépourvue de toute valeur normative si ce n'est d'être interne à cet établissement, distingue les certifications-habilitations du RSCH en trois catégories administratives<sup>30</sup> : *les habilitations ou certifications* découlant d'une obligation légale et réglementaire, nécessaires à l'exercice d'un métier ou d'une activité professionnelle sur le territoire national<sup>31</sup>, *des certifications de compétences transversales*, mobilisables dans diverses situations professionnelles, indépendantes d'un contexte particulier, mais néanmoins indispensables pour l'exercice de nombreux métiers et *des certifications de compétences*

---

<sup>25</sup> C. trav. art.R.6113-9.

<sup>26</sup> C. trav. Art. L. 6113-6.

<sup>27</sup> Le titre 1<sup>er</sup> de la loi du 5 septembre 2018 s'intitule « Une nouvelle société de la compétence ».

<sup>28</sup> Art. 22 de la loi 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

<sup>29</sup> C. trav. art. R. 6113-9 al.8 et R.6113-11. 5.

<sup>30</sup> France Compétences, *Note relative au répertoire spécifique*, 13 mars 2019, 5 p.

<sup>31</sup> C. trav. art. L. 6321-2.

*complémentaires* relatives à des techniques ou à des méthodes appliquées à un métier.

Bien que visant des personnes, certifications du RNCP et du RSHC se différencient donc sur certains points majeurs. Ainsi, si les premières sont classées par niveau, tel n'est pas le cas des secondes qui ne certifient pas une qualification professionnelle, mais viennent en compléter éventuellement une. Parmi les qualités attendues des certifications-habilitations dans leur enregistrement au RSCH, figure aussi au premier chef l'adéquation des connaissances et compétences ciblées par rapport aux besoins du marché du travail, sans que ne soit visé un métier, l'accès ou le retour à l'emploi<sup>32</sup>.

## **1.2 Certifier la qualité de la formation : un objet récent en recherche de stabilisation**

Reprenant une ancienne préoccupation sur la qualité de la formation professionnelle dispensée aux salariés (Tarby, *op. cit.*), les partenaires sociaux, à l'occasion de la négociation interprofessionnelle de 2013, avaient confié au Conseil national d'évaluations de la formation professionnelle (CNEFP) la mission de diffuser, à destination des branches professionnelles, des méthodologies d'évaluation de la formation. Dans cet esprit, la loi de 2014 a alors introduit un nouveau chapitre du code du travail consacré à « *la qualité des actions de la formation professionnelle continue* » (Caillaud, 2016). Était alors imposé aux organismes financeurs de la formation d'inscrire, sur un catalogue de référence, les prestataires de formation qui remplissent ces conditions, soit dans le cadre de leurs procédures internes d'évaluation, soit par la vérification du bénéfice d'une certification ou d'un label<sup>33</sup>.

Ces organismes financeurs devaient veiller, d'une part, à l'adéquation financière des prestations achetées aux besoins de formation, à l'ingénierie pédagogique déployée par le prestataire, à l'innovation des moyens mobilisés et surtout aux tarifs pratiqués dans des conditions d'exploitation comparables pour des prestations analogues ; d'autre part, à mettre à disposition des organismes de formation, des entreprises et du public, selon des modalités qu'ils déterminent, des informations relatives aux outils, méthodologies et indicateurs permettant de faciliter l'appréciation de la qualité des formations dispensées.

---

<sup>32</sup> C. trav. art.R.6113-9.

<sup>33</sup> Inscrits sur une liste établie par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La mise en œuvre de la législation précédente avait débouché sur la création, par les organismes collecteurs paritaires d'alors (OPCA et OPACIF<sup>34</sup>), d'une base de données, nommée DataDock. Dématérialisée, celle-ci détaillait des critères de qualité définis par les pouvoirs publics en 21 indicateurs et référençait les organismes de formation qui y satisfaisaient<sup>35</sup>.

Avec la réforme du 5 septembre 2018, les opérateurs de compétences (Opco)<sup>36</sup>, les Commissions paritaires interprofessionnelles régionales chargée de la mise en œuvre des projets de transitions professionnelles (CPIR se substituant aux Fongecifs), l'État, les régions, Pôle emploi et l'AGEFIPH<sup>37</sup> s'assurent, désormais, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue et sur la base de critères définis par décret, de la capacité du prestataire de formation à dispenser une formation de qualité<sup>38</sup>. Depuis le 1er janvier 2022, cette capacité fait l'objet d'une certification unique (dénommée Qualiopi), délivrée sur la base des sept critères<sup>39</sup>. Certains portent sur les conditions d'information du public bénéficiaire des prestations, des délais pour y accéder et des résultats obtenus. D'autres concernent l'adaptation de ces prestations aux publics bénéficiaires (identification précise, modalités d'accueil, d'accompagnement, de suivi et d'évaluation mises en œuvre). Les moyens déployés par l'organisme de formation font évidemment l'objet d'attention, qu'il s'agisse des moyens matériels (pédagogiques, techniques ...) ou humains (encadrement, qualification et développement des connaissances et compétences des personnels chargés de mettre en œuvre les prestations). Enfin, sont évalués l'inscription et l'investissement du prestataire dans son environnement professionnel ainsi

---

<sup>34</sup> Organisme paritaire collecteur agréé : structures associatives à gestion paritaire des partenaires sociaux, collectant les contributions financières destinées à la formation, venant des entreprises qui relevaient de son champ d'application. Supprimés par la réforme de 2018, certains étaient de branches ou interprofessionnels (OPCA), d'autres ne finançaient que le seul congé individuel de formation (OPACIF) et portaient le nom de Fongecifs (Fonds de gestion des congés individuels de formation)

<sup>35</sup> Décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue,

<sup>36</sup> Opérateurs de compétences remplaçant les OPCA précités, chargés du financement de la formation professionnelle mais plus de sa collecte, renvoyée aux URSSAF (organismes de recouvrement des cotisations sociales)

<sup>37</sup> Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées, chargée de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi de personnes handicapées dans les entreprises privées et en milieu ordinaire de travail.

<sup>38</sup> C. trav., art. L. 6316-1.

<sup>39</sup> Définis par le décret n° 2019-564 du 6 juin 2019 (C. trav., art. R. 6316-1).

que sa capacité à recueillir et prendre en compte les appréciations comme les réclamations des parties prenantes aux prestations.

Qu'il s'agisse de la qualification et des compétences de travailleurs, ou de la qualité de la formation, ces certifications présentes dans l'écosystème de la formation professionnelle, présentent des caractéristiques communes propres au régime de la normalisation, notamment des services et produits, définis par le Code de la consommation (II).

## **2. Le modèle de la certification des produits et services en ligne de mire ?**

Selon le code de la consommation<sup>40</sup>, « *constitue une certification de produit ou de service l'activité par laquelle un organisme, distinct du fabricant, de l'importateur, du vendeur, du prestataire ou du client, atteste qu'un produit, un service ou une combinaison de produits et de services est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel de certification* ».

Il est difficile de ne pas percevoir dans ces premiers éléments constitutifs des traits déjà présents dans les certifications propres à la formation professionnelle, aussi bien dans la redéfinition récente des compétences respectives des acteurs publics et privés, destinée à distinguer le certificateur des « usagers » du produit ou du service certifié (2.1), que dans l'importance prise par la notion de « référentiels » ainsi que des notions d'accréditation et de labellisation (2.2). Dans ce paysage, l'existence de régimes dérogatoires pour les certifications d'établissement d'enseignement public reste une spécificité (2.3).

### 2.1. Le développement de la certification, opportunité pour redéfinir le rôle de la puissance publique

Si la normalisation et les procédures de certifications sont obligatoirement le fait des pouvoirs publics en général (Pontier, *op. cit.*), du législateur en particulier, leur mise en œuvre débouche sur une redéfinition des rôles entre la puissance publique et les personnes ou organismes privés dans ce processus. Le développement de la certification dans la formation n'échappe

---

<sup>40</sup> C. Conso. Art. L. 433-3 et s.

pas à ce constat, faisant du nouvel acteur public, France Compétences, un des acteurs centraux du dispositif.

Concernant les certifications professionnelles, la réforme du 5 septembre 2018 redéfinit fondamentalement les compétences des principaux acteurs, dans la construction comme dans la régulation des certifications. D'abord, elle vient définir qui sont les organismes certificateurs : les ministères, les commissions paritaires nationales de l'emploi de branches professionnelles, les organismes et les instances à l'origine de l'enregistrement de certifications professionnelles au RNCP ou d'habilitations RSCH, dénommés « ministères et organismes certificateurs », au sein desquels l'État n'est plus qu'un certificateur parmi d'autres<sup>41</sup>. Mais cette énumération ne s'accompagne pas d'exigences spécifiques telles l'impartialité ou l'indépendance, pourtant nécessaires aux organismes de certification du code de la consommation (Penneau, 1996). Mieux, la loi organise un régime favorable dérogatoire pour les certifications émanant de la puissance publique (cf. 2.3).

La loi renforce la place des partenaires sociaux, représentant les intérêts professionnels, dans le processus décisionnel sur l'opportunité de l'existence d'une de ces trois certifications. Pour les CQP, en tant que certifications de branche, l'opportunité de leur création, de leur modification ou de leur suppression repose évidemment sur le paritarisme des commissions paritaires nationales de l'emploi de la branche ou des branches concernées (CPNE). Concernant les diplômes et titres à finalité professionnelle, la réforme de 2018 consacre d'abord le principe de l'existence de « commissions professionnelles consultatives » (CPC)<sup>42</sup>, composées au moins pour moitié de représentants d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, ainsi qu'au niveau multi-professionnel<sup>43</sup>. Ces instances ont pour mission d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels. À l'occasion de cette disposition, les représentants du monde professionnel acquièrent un réel pouvoir décisionnel qu'ils ne possédaient pas jusque-là : la création, la révision ou la suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle et de leurs référentiels est

---

<sup>41</sup> C. trav. art. L6113-2.

<sup>42</sup> Créées dès 1948 pour le CAP et le Brevet Professionnel, ces CPC, dorénavant au nombre de onze, sont interministérielles depuis le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019.

<sup>43</sup> Ce niveau concerne les activités agricoles, l'économie sociale et solidaire et le secteur du spectacle vivant et enregistré.

désormais décidée après *avis conforme* des CPC interministérielles dans lesquelles ils sont désormais majoritaires<sup>44</sup>.

Le recensement et le classement de ces certifications incombent à la puissance publique. La réforme de 2018 modifie le rattachement institutionnel de la CNCP et la portée juridique de ses avis. Les deux répertoires de certification sont dorénavant établis et actualisés par une commission *ad hoc* de France compétences, au sein duquel l'autonomie de cette commission est renforcée puisque, elle rend des *avis conformes*, et pas seulement consultatifs, pour l'inscription d'une certification<sup>45</sup>. La loi renforce également les missions de cette commission en tant que garante de la cohérence du paysage des certifications : elle peut adresser aux ministères et organismes certificateurs une demande tendant à la mise en place de correspondances totales ou partielles entre la certification professionnelle dont ils sont responsables et les certifications professionnelles équivalentes et de même niveau. Si cette demande n'est pas satisfaite, France compétences pourra retirer la certification professionnelle du répertoire.

Bien que présente dans le code du travail<sup>46</sup>, la certification qualité des organismes de formation obéit plutôt au régime du code de la consommation, avec une forte présence de la puissance publique. Déposée par l'État à l'INPI<sup>47</sup> comme une marque sous le nom de Qualiopi, cette certification doit en effet être délivrée par un organisme accrédité<sup>48</sup> par le Comité français d'accréditation (COFRAC)<sup>49</sup>, mais peut également l'être par une instance de labellisation reconnue par France compétences. Pour cela, cet établissement public vérifie que le processus de certification mis en œuvre par ces instances

---

<sup>44</sup> Les diplômes de l'enseignement supérieur doivent simplement faire l'objet d'une concertation spécifique dans les instances déjà en charge de ces questions. C. trav., art. D. 6113-27 : Comité de suivi des cycles licence, master et doctorat, commission des titres d'ingénieur (CTI), commission consultative nationale des IUT (CCN-IUT), commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

<sup>45</sup> C. trav. Art. L. 6113-6.

<sup>46</sup> C. trav., art. L. 6316-1 et s et R. 6316-1 et s.

<sup>47</sup> Institut national de la propriété industrielle : établissement public à caractère administratif chargé notamment de recevoir les dépôts et délivrer les titres de propriété industrielle des brevets, marques, dessins et modèles.

<sup>48</sup> Ou organisme en cours d'accréditation, ou tout autre organisme signataire d'un accord européen multilatéral conclu dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

<sup>49</sup> Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, art. 137

présente des garanties d'indépendance à l'égard des prestataires certifiés et surtout implique une autorité administrative.

En effet, doivent être membres d'une instance décisionnelle du candidat en matière de labellisation<sup>50</sup> ou intervenir dans le processus de labellisation de ce candidat par le biais de personnes physiques qu'elle mandate à cet effet, des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs ou des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif ayant le pouvoir de prendre des décisions administratives unilatérales dans l'exercice d'une fonction soumise au droit administratif.

L'information du public est au cœur de cette organisation : la liste des organismes certifiés est transmise au ministère de la formation professionnelle, mise à la disposition du public et révisée tous les trois ans<sup>51</sup>.

Dans l'organisation institutionnelle de la certification issue de la réforme de 2018, la place de la puissance publique est donc centrale, principalement *via* l'établissement public France Compétences, mais désormais comme garante du bon fonctionnement de ce système, dont une part importante est donc déléguée à des organismes et personnes certificateurs privés. La confiance dans les prestations est garantie par des référentiels, des accréditations ou labels.

## 2.2. Certifications, référentiels et labellisation

Intrinsèque à la notion de certification des produits et des services du droit de la consommation, apparaît la notion de référentiel de certification<sup>52</sup>. Il s'agit d'un document technique définissant les caractéristiques de ce produit ou service, les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques et dont l'élaboration incombe à l'organisme certificateur<sup>53</sup>. Cet outil se retrouve également au cœur de la notion de certification en formation professionnelle, en particulier depuis la réforme de 2018.

---

<sup>50</sup> Par exemple : conseil d'administration, commission...

<sup>51</sup> Au 1<sup>er</sup> octobre 2021, 32 organismes sont accrédités.

<sup>52</sup> La notion de référentiel de certification entre dans le droit de la consommation dès 1994 (loi n° 94-442 du 3 juin 1994 modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits.

<sup>53</sup> C. Consom. Art. L. 433-3.

Depuis la loi « avenir professionnel » de 2018, les certifications professionnelles sont obligatoirement définies par l'existence de trois référentiels : un *référentiel d'activités* (sauf pour les certifications habilitations du RSCH) qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un *référentiel de compétences* qui identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales, qui en découlent et un *référentiel d'évaluation* définissant les critères et les modalités d'évaluation des acquis. Ces documents, dont l'origine pratique apparaît dans le régime propre aux seuls diplômes professionnels dans les années 80 (Maillard, 2003) et dont la dénomination relève initialement du vocabulaire de l'Éducation nationale<sup>54</sup>, sont désormais des conditions légales d'existence de toute certification professionnelle devant être inscrite au RNCP. La qualité de ces référentiels figure parmi les conditions d'enregistrement de ces certifications dans leurs répertoires respectifs<sup>55</sup>.

Les critères de qualité d'une action de formation sont également appréciés sur la base d'un référentiel national fixant les indicateurs permettant leur appréciation ainsi que les modalités d'audit associées devant être mises en œuvre. Ce document décline les sept critères de qualité en 32 indicateurs<sup>56</sup> qui s'appliquent à chacune des actions concourant au développement des compétences : actions de formation, bilans de compétences, actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et actions de formation par apprentissage. La procédure de certification à partir de ce référentiel repose sur trois audits. D'abord, un audit initial, qui permet de vérifier que les actions de développement des compétences répondent aux exigences requises. À son issue, en cas de résultats satisfaisants, la certification est délivrée pour trois ans. Ensuite, un audit de surveillance permet de s'assurer de la bonne application du référentiel. Enfin, en cas de demande de renouvellement de certification de l'organisme, un audit de renouvellement s'effectue durant la troisième année avant l'expiration de la certification. Une non-conformité au référentiel, c'est-à-dire un écart par rapport à un ou plusieurs indicateurs du référentiel, est appréciée au regard de son importance mineure (prise en compte partielle d'un indicateur ne remettant pas en cause la qualité de la prestation délivrée) ou majeure (non prise en compte d'un indicateur ou sa prise en compte partielle remettant en cause la qualité de la prestation délivrée).

---

<sup>54</sup> Arrêté du 27 août 1992 relatif à la terminologie de l'éducation, JO 11 sept. 1992.

<sup>55</sup> C. trav., art. L. 6316-1 et s et R. 6316-1 et s.

<sup>56</sup> Décret n° 2019-565 du 6 juin 2019 - C. trav., art. D. 6316-1-1.

On notera que cet emprunt des certifications et référentiels au régime juridique du droit de la consommation peut également être observé dans le recours croissant à la notion de labellisation<sup>57</sup>, se développant elle-aussi dans le droit de la formation, mais également de l'éducation. Ainsi, au même titre que le font des écoles de commerce, d'ingénieurs (Vinokur, 2006) ou la conférence des grandes écoles<sup>58</sup>, le ministère de l'Enseignement supérieur a-t-il récemment décidé de produire pas moins de 16 labels et de logotypes propres aux diplômes délivrés par l'État, sans base juridique<sup>59</sup> ; diplômes dont on rappellera l'accessibilité par la formation continue ou l'apprentissage. Ces labels destinés à l'identification des formations contrôlées par l'État dans la communication des Établissements et l'identification des formations contrôlées par l'État sur Parcoursup<sup>60</sup>, traduisent une aspiration de l'État français « *dans une compétition avec des groupes privés* » (Desmoulin et Eppstein, 2020).

### 2.3. Le maintien de spécificités propres aux organismes publics

Ce nouveau régime de certifications des personnes ou de la formation s'accompagne de dérogations propres aux organismes publics, donnant une place particulière aux formations ou aux certifications délivrées ou reconnues par l'État.

Ainsi, sont enregistrés de droit au RNCP sans instruction de la commission de la certification professionnelle les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État, après avis des CPC représentant les

---

<sup>57</sup> La notion de label apparaît dès la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole comme « *marques collectives attestant qu'une denrée alimentaire ou qu'un produit agricole non alimentaire et non transformé possède un ensemble distinct de qualités et caractéristiques spécifiques préalablement fixées et établissant un niveau de qualité* ».

<sup>58</sup> <https://www.cge.asso.fr/formations-labellisees/>

<sup>59</sup> Aucun texte juridique ne vient instaurer cette labellisation ministérielle des formations supérieures. Il est simplement mentionné que « *Seuls les établissements dispensant une ou plusieurs formations de l'enseignement supérieur contrôlées par l'État sont autorisés à faire usage, sur leurs supports de communication, de ces labels dans le respect des principes graphiques énoncés dans le guide [graphique]* ».

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/labels-des-formations-controlees-par-l-etat-46088>

<sup>60</sup> Plateforme internet du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, destinée à permettre aux lycéens de prendre connaissance de la plupart des formations de l'enseignement supérieur français puis d'y déposer leur vœux d'affectation pour leurs études post-baccalauréat.

partenaires sociaux, les diplômes nationaux conférant l'un des grades ou titres universitaires, les certificats et diplômes délivrés par les écoles publiques d'enseignement technologique supérieur, par les écoles supérieures de commerce ou par les écoles techniques privées reconnues par l'État (écoles de design, de journalisme...) <sup>61</sup>.

De la même manière, si les établissements d'enseignement secondaire publics et privés associés à l'État par contrat ayant déclaré un centre de formation d'apprentis sont soumis à l'obligation de certification qualité, les établissements publics d'enseignement supérieur accrédités, les établissements privés évalués par le comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé et ceux évalués par la commission des titres d'ingénieurs sont réputés avoir satisfait à cette obligation de certification. Ces accréditations et évaluations sont mises en œuvre selon des critères et des indicateurs qui font l'objet d'une conférence annuelle entre France compétences, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur et la commission des titres d'ingénieurs.

### **3. La formation professionnelle, aspirée par le droit de la consommation ?**

En 1989, la revue *L'ordinateur individuel* publiait un article titrant : « *La formation en prêt à porter : la formation est-elle un bien de consommation ?* » à propos de l'ouverture d'une boutique de la formation informatique, dont les fondateurs expliquaient que « *le marché de la formation ressemble à s'y méprendre à celui des machines il y a une dizaine d'années. En d'autres termes, le client qui n'y connaît rien a besoin d'un intermédiaire et d'un lieu où se renseigner* » <sup>62</sup>. En février 2018, un dirigeant de la FFP <sup>63</sup> déclarait : « *Aujourd'hui, l'offre n'est pas complètement mature. On ne peut dire que la formation est un bien de consommation comme un autre, mais il s'agit d'une utopie qui devra se réaliser un jour. Tôt ou tard, la formation deviendra un acte de consommation similaire à un acte de consommation culturelle* » <sup>64</sup>. Dans le champ politique et syndical, le constat semble le même, mais pour le

---

<sup>61</sup> C. Educ. art. L. 613-1, L. 641-4 et L. 641-5.

<sup>62</sup> *L'ordinateur individuel*, n° 118, octobre 1989, p. 127.

<sup>63</sup> Fédération de la formation professionnelle : organisation professionnelle représentant les organismes de formation, devenue en 2021, *Les acteurs de la compétence*.

<sup>64</sup> Pierre Courbebaisse, vice-président de la Fédération de la formation professionnelle, 2 février 2018. <https://orientactuel.centre-inffo.fr/?article1426#nb4>

regretter. Ainsi, à l'occasion de la monétisation en euros du CPF par la réforme de 2018, le député Les Républicains Gérard Cherpion estimait que la loi transforme la formation professionnelle en un « *bien de consommation ordinaire, et ce notamment à travers la monétisation du CPF* »<sup>65</sup>. Même constat du côté de la Fédération CGT de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture qui déplore, en mars 2018, que « *chacun sera encouragé à consommer de la formation comme un bien de consommation ordinaire. Encore faudra-t-il le financer : il faudra 10 ans de droits pour accéder à un CAP fleuriste, 15 ans pour une formation d'ambulancier-e et 48 ans pour une formation jusque-là accessible par un CIF... chacun-e comprend aisément qu'il faudra désormais payer, s'endetter pour se former* »<sup>66</sup>.

Conçu en droit de la consommation comme signe de qualité destiné à l'information des consommateurs avant la signature d'un contrat, le développement de la certification dans le champ de la formation professionnelle contribue-t-il à faire de celle-ci un objet de consommation, dont le régime échapperait de plus en plus au droit du travail et de l'activité des salariés, des agents publics ou des travailleurs indépendants ?

À ce stade, arrêtons-nous succinctement sur les principes du droit de la consommation, notamment ceux le démarquant du droit du travail. Si l'un et l'autre partent **du paradigme de** protéger les droits d'une partie faible (le salarié ou le consommateur) dans sa relation avec une partie forte (l'employeur et le professionnel) et substituer un rapport de droit à un rapport de force (Supiot, 1990), le droit du travail se fonde sur la reconnaissance d'un lien de subordination juridique tout au long de la relation contractuelle, voire après sa rupture. Il en découle des mécanismes protégeant le salarié, comme le principe de faveur dans les accords collectifs<sup>67</sup>, le bénéfice du doute à son profit devant les juridictions<sup>68</sup>, l'existence de droits et de contrats collectifs au moyen de la représentation et de la négociation *via* les organisations syndicales...

Pour sa part, le droit de la consommation vise à protéger le consommateur d'abord et avant tout par l'information, la répression de certaines pratiques

---

<sup>65</sup> Gerard Cherpion, Assemblée nationale, 1<sup>ère</sup> Séance du mardi 19 juin 2018, p. 6428.

<sup>66</sup> FERC-CGT, « Dossier : la formation professionnelle vers le néant », 4 pages. <https://www.ferc-cgt.org/dossier-la-formation-professionnelle-vers-le-neant>

<sup>67</sup> Principe fondamental du droit du travail, selon lequel il est possible de déroger à une règle de niveau supérieur, pourvu que ce soit dans un sens favorable au travailleur. C. trav. art. L. 2251-1.

<sup>68</sup> C. trav. art. L.1235-1 al. 5.

commerciales, la conformité de produits ou de services... Si le droit de la consommation reconnaît aussi le bénéfice du doute au consommateur<sup>69</sup>, il repose néanmoins sur la reconnaissance d'une égalité contractuelle entre ce dernier et le professionnel dans des contrats usuels qui ne présentent pas de spécificités intrinsèques (vente, prêts, louages...). En outre, les associations de consommateurs ne se voient pas reconnaître les prérogatives de négociation qu'ont les organisations syndicales. Or, la formation professionnelle a quand même pour objet « *de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des travailleurs, de permettre leur maintien dans l'emploi, de favoriser le développement de leurs compétences et l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle*<sup>70</sup> », dans une relation de travail dépendante qui n'est pas qu'une simple marchandise (Supiot, 2019). La recherche de la certification apparaît d'abord comme un des principaux objectifs de la formation (3.1), mais d'autres mécanismes inspirés du droit de la consommation figurent dans les dispositions de la 6<sup>ème</sup> partie du code du travail, portant sur l'accès aux droits et l'information, *via* une application numérique consultable en mode nomade (3.2) ou des mécanismes de protection du consentement contractuel par le droit de rétractation (3.3).

### 3.1. Les certifications, sources d'une injonction à consommer des droits à se former ?

Il est difficile de ne pas constater que la loi de 2018 enjoint à l'acquisition d'une certification.

Du côté des prestataires, ne pas être certifié « Qualiopi » fait peser un risque économique important puisque les formations non certifiées ne peuvent bénéficier du financement des acteurs de la formation<sup>71</sup>. De la course à la certification dépend aussi la survie d'un organisme de formation.

Le législateur confirme également la place de la certification comme finalité des dispositifs au cœur de la nouvelle réforme : l'apprentissage et surtout le compte personnel de formation (CPF).

Ainsi, les actions de formation par apprentissage ont-elles pour objet de permettre aux travailleurs, titulaires d'un contrat du même nom, d'obtenir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité

---

<sup>69</sup> C. Cons. Art. L.211-1.

<sup>70</sup> C. trav. art. L. 6311-1.

<sup>71</sup> Opérateur de compétences commission de transition professionnelle, Etat, régions, Caisse des dépôts et consignations, Pôle emploi ou Agefiph.

professionnelle enregistré au RNCP <sup>72</sup>. En cela, l'apprentissage se distingue d'ailleurs du contrat de professionnalisation, dont la finalité est qualifiante et pas seulement certifiante, puisqu'il débouche aussi sur des qualifications reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche <sup>73</sup>.

Concernant le CPF, le code du travail<sup>74</sup> réaffirme ainsi l'éligibilité des actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au RNCP, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences<sup>75</sup>, mais également celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le RSCH<sup>76</sup>. Or, certifications du RNCP et du RSCH se distinguent dans leur rapport au temps. En effet, si les certifications professionnelles « classiques » (diplômes, titres et CQP) sont acquises à vie et ne peuvent être juridiquement retirées ou perdre leurs effets au fil du temps, un certain nombre de certifications-habilitations sont souvent par nature temporaires : trois ans pour une habilitation électrique, un à trois ans pour une certification de soudure...

La durée limitée dans le temps de ces certifications ne risque-t-elle alors pas de contribuer à régulièrement vider le CPF du salarié, incité à périodiquement l'utiliser pour en réacquérir et maintenir une capacité à occuper son emploi, sans que cela contribue finalement à améliorer le niveau de sa qualification ? L'injonction à la certification permanente due au foisonnement de certifications aux contenus très diversifiés, analysée dans certains travaux (Maillard, 2015), ne se traduit-elle pas, avec les dernières réformes, en une injonction à consommer de la formation certifiée et certifiante, d'autant plus que le solde des droits du CPF se renouvelle, solde qu'il est également possible de consulter sur une application internet ou smartphone ?

Par voie d'amendement, la loi de Finances 2023 instaure désormais le principe d'une participation du titulaire du CPF au financement d'une formation éligible. La proportion et les limites de ce reste à charge, véritable

---

<sup>72</sup> C. trav., Art. L. 6313-6.

<sup>73</sup> C. trav. Art. L. 6325-1 : « Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre d'acquérir une des qualifications prévues à l'article L. 6314-1 et de favoriser l'insertion ou la réinsertion professionnelle ».

<sup>74</sup> C. trav. Art. L. 6323-6.-I.

<sup>75</sup> C. trav. Art. L. 6113-1.

<sup>76</sup> C. trav. Art. L. 6113-6.

« ticket modérateur<sup>77</sup> formation », sont renvoyées à un décret,<sup>78</sup> mais on évoque jusqu'à 20 % ou 30 % du budget de la formation souhaitée, soit 1 500 euros pour un titulaire qui utiliserait les 5 000 euros présents sur son compte. Incité à utiliser son CPF, le travailleur est désormais incité à investir son budget personnel, ou dissuadé de suivre la formation ?, alors qu'il y consacre déjà souvent son temps de vie familiale et personnelle.

### 3.2 Application CPF, projet de formation ...et fraude

Depuis la création du CPF en 2014, chaque titulaire d'un tel compte a connaissance du montant des droits inscrits sur son compte en accédant à un service dématérialisé gratuit qui lui fournit également des informations sur les formations éligibles et sur les abondements complémentaires qu'il peut solliciter. Géré par la Caisse des dépôts et consignations, ce service met à disposition du titulaire des services permettant de l'accompagner dans la construction de son parcours professionnel et de lui formuler des propositions en lien avec ses préférences, ses attentes et son parcours. Il assure en outre la prise en charge des actions de formation, de l'inscription aux formations jusqu'au paiement du prestataire, sa consultation étant autorisée exclusivement par le titulaire<sup>79</sup>. Avec la loi « avenir professionnel » de 2018, ce site prend également la forme d'une application smartphone que le titulaire a la liberté de consulter, en mode nomade, voire de « *s'inscrire et de payer une formation aussi facilement qu'on commande un VTC ou que l'on fait ses courses en ligne* »<sup>80</sup>. Comme l'interroge Antoine Lyon-Caen (2018), « *Le droit se dissoudrait-il dans la technologie ? (...) Demain, à chacun la maîtrise de ses choix ?* ». En réalité, une telle application, dont les équivalents se retrouvent dans les organismes bancaires ou de crédits, permet d'abord au salarié ou au demandeur d'emploi, de maîtriser non sa formation, mais la connaissance de son argent disponible et de découvrir notamment quelles sont

---

<sup>77</sup> Expression utilisée en référence au système français de sécurité sociale. Le ticket modérateur représente la part des dépenses de santé qui reste à la charge de l'assuré social après remboursement de l'Assurance maladie. Il s'applique à toutes les prestations prises en charge par l'Assurance maladie, à de rares exceptions (personnes en situation d'affection de longue durée ou femme enceinte)

<sup>78</sup> Art. 212 de la loi de Finances pour 2023.

<sup>79</sup> C. trav., art. R. 6323-33.

<sup>80</sup> Fouzi Fethi, responsable Pôle Droit et Politiques de Formation de Centre Inffo « La formation n'est pas un bien de consommation comme les autres », 28 octobre 2020. <https://cpformation.com/la-formation-nest-pas-un-bien-de-consommation-comme-les-autres/>

les formations éligibles (et donc non éligibles) et que le financement d'une formation longue n'est possible que pour un changement de métier ou de profession, après avoir convaincu une commission paritaire régionale (Lyon-Caen, *Ibid.*).

Il doit veiller en outre à ne pas se faire escroquer, ainsi que le prouve la présence du bandeau « Alerte à la fraude ! » comme première information sur l'application ou le site officiel du CPF<sup>81</sup>.

Une telle fraude emprunte deux formes. Il s'agit d'abord du piratage pur et simple du compte, passant par la création d'un faux organisme de formation proposant une certification finançable par le CPF, qui récupère les données de connexion de comptes existants, réalisant de faux achats de formation en débitant le CPF à son profit. La seconde forme consiste en un démarchage téléphonique *via* des centres d'appel, des SMS ou des e-mails, afin de convaincre les titulaires eux-mêmes de dépenser le solde de leur CPF pour des prestations qui n'ont de formation que le nom. Visant pourtant un dispositif finançant une formation professionnelle, les réponses à ces fraudes relèvent du registre pénal.

Concernant le démarchage<sup>82</sup>, est désormais interdite toute prospection commerciale des titulaires d'un CPF, par voie téléphonique, par message provenant d'un service de communications interpersonnelles, par courrier électronique ou sur un service de réseaux sociaux en ligne visant à collecter leurs données à caractère personnel, notamment le montant des droits inscrits sur le compte et conclure des contrats portant sur des actions de formation, sauf si ces sollicitations interviennent dans le cadre d'une action déjà en cours et présentant un lien direct avec celle-ci. Les sanctions sont une amende administrative prononcée dans les conditions prévues ...par le code de la consommation<sup>84</sup>.

Concernant la fraude estimée en deux ans à 27 millions d'euros de préjudice pour la CDC<sup>85</sup>, il faut citer le jugement du tribunal correctionnel de Saint-Omer, le 20 septembre 2022, condamnant un organisme de formation à verser

---

<sup>81</sup> Au moment où sont écrites ces lignes, le site enjoint les titulaires de CPF de recourir à FranceConnect+ pour sécuriser leur « parcours d'achat ».

<sup>82</sup> Loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage de ses titulaires.

<sup>84</sup> C. trav. art. L. 6323-8-1. Amende dont le montant ne peut excéder 75 000 euros pour une personne physique et 375 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation, précise le code du travail.

<sup>85</sup> Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, intervention au Sénat, le 29 juillet 2022.

plus de trois millions d'euros à la CDC et son dirigeant à trois ans d'emprisonnement avec sursis, avec interdiction d'exercer une activité de formation pendant cinq ans et de gérer une entreprise pendant dix ans<sup>86</sup>. Les faits illustrent la nouvelle dimension prise par la formation : pas de « *parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel* », pas de suivi ni d'évaluation comme l'exige le code du travail<sup>87</sup>, mais des kit de formation sur une clé USB contenant des cours en pdf et une série d'exercices, les sommes facturées à la CDC servant à l'achat d'ordinateurs, de tablettes, de téléphones portables ou de cartes cadeaux, offerts au stagiaire à l'issue de la formation, sur la base du seul émargement d'une feuille de présence.

### 3.3. Engagements contractuels en formation et droit de rétractation

Les années 90 ont été marquées par l'émergence de dispositifs de contractualisation des modalités de départ en formation du salarié. Sont apparues ainsi dans le plan de formation, des formules dites de co-investissement, d'abord en 1991<sup>88</sup>, puis en 2000<sup>89</sup> à l'occasion de la réduction du temps de travail, prévoyant qu'une partie de la formation, notamment pour des actions de développement des compétences, initiée par l'employeur, puisse être effectuée hors du temps de travail, après formalisation d'un accord avec le salarié. Si le refus de ce dernier ne constitue pas une faute, l'insertion d'un accord dans une relation subordonnée souleva évidemment la question de l'autonomie de décision du salarié (Maggi-Germain, 2004 ; Caillaud, 2007). Mais surtout, l'accord du salarié formalisé par écrit et pouvant être dénoncé dans un délai de huit jours à compter de sa conclusion ! Ce que les lois Scrivener et Neiertz<sup>90</sup> ont créé pour la vente par démarchage, pour le crédit à la consommation ou le crédit immobilier apparaissait alors dans les dispositions du code du travail.

---

<sup>86</sup><https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/fraude-au-cpf-premiere-condamnation-d-un-organisme-de-formation-frauduleux-a>

<sup>87</sup> C. trav. art. L. 6313-1 et R.6313-1 et suivants.

<sup>88</sup> Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 (C. trav., anc. art. L. 932-1).

<sup>89</sup> Loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail (C. trav., anc. art. L. 932-2 s.).

<sup>90</sup> L. n° 78-22, 10 janv. 1978, relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, dite « loi Scrivener I » et L. n° 89-1010, 31 déc. 1989, relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles, dite « loi Neiertz ».

Par ailleurs, lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, le code du travail prévoit qu'un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation, contrat dont le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai de dix jours à compter de sa signature<sup>91</sup>. Mais les démarchages téléphoniques, aujourd'hui de plus en plus fréquents, ont amené à s'interroger sur l'application des dispositions plus favorables, en la matière, du code de la consommation. Ce dernier prévoit en effet que le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un tel démarchage ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision. Amené à se prononcer sur cette compatibilité, la Cour de cassation estimait qu'en matière de formation professionnelle, le délai de rétractation du code de la consommation devait être appliqué, dans le cas de contrat conclu à l'occasion de foires, salons d'hôtels ou démarchages dans des centres commerciaux<sup>92</sup>.

Mais le développement des technologies de l'information et la possibilité de choisir et de conclure des conventions de formation depuis le domicile du formé ont conduit le juge à récemment nuancer sa position. Ainsi, un demandeur d'emploi signant un contrat de formation pour lequel il bénéficie d'un financement partiel de Pôle emploi est-il un consommateur, comme il le soutient, ou un professionnel, comme le demandait l'organisme de formation exigeant d'être payé ? En jeu, la durée du délai de rétractation : 10 jours selon le code du travail, 14 jours selon le code de la consommation. En l'espèce, le juge considère que le formé n'agit pas à des fins non professionnelles et ne s'apparente pas à un consommateur. Cette jurisprudence, sévère pour le chercheur d'emploi, confirme que les compétences de la personne concluant un contrat de formation importent peu et sont dépourvues d'incidence sur sa qualification de consommateur ou de professionnel : c'est le contexte seul dans lequel le contrat a été conclu qui prédomine. Ni protégée par le code du travail, ni par le code de la consommation, la personne est considérée comme l'égale de l'organisme de formation<sup>93</sup>, sans protection renforcée.

## **Conclusion**

---

<sup>91</sup> C. trav. art. L6353-3 et 5. Le non-respect de ce délai étant puni de 4 500 € d'amende.

<sup>92</sup> Crim. 4 novembre 1999, n° 97-85.584.

<sup>93</sup> Civ. 1re, 9 mars 2022, n° 21-10.487.

Bien que présent dans le code du travail, le régime juridique des certifications dans le champ de la formation professionnelle tend à s'émanciper des principes du droit du travail. Ce dernier s'organise autour de l'existence d'un lien de subordination dans la relation contractuelle de travail dont découle des mécanismes protégeant le salarié. On montre dans cet article que les certifications professionnelles se rapprochent progressivement, mais de plus en plus inexorablement, des principes qui gouvernent le droit de la consommation. Or, celui-ci se fonde sur une égalité contractuelle entre les parties, accompagné d'une protection par l'information, la répression de certaines pratiques commerciales, la conformité de produits ou de services... Ce, d'autant plus que le paysage de l'accès à la formation se transforme également. Les concepts de référentiels, normalisation, accréditation ou labellisation participent ainsi à la pénétration du droit en général, du droit du travail en particulier, par les normes techniques (Lochak, 1983 ; Supiot, 2005), interrogeant toujours plus les rapports entre le « *légal et le normal* » : l'incorporation à l'ordre juridique d'un nombre toujours croissant de normes ou de concepts issus de la technique, de la technologie, des sciences économiques... contribue à transformer la règle juridique, notamment celle gouvernant la relation de travail, alors perçue comme la simple mise en forme d'une « *régulation* » économique et sociale (Supiot, 2011). En outre, le caractère instrumental de ces certifications, labels... soulève l'existence de « *communautés de confiance* », c'est-à-dire que la société en général comme leurs utilisateurs spécifiques ont en ces mécanismes, afin d'en assurer le succès (Young, 2001).

Si le droit de la consommation a été construit comme protecteur des intérêts du consommateur face aux professionnels, notamment au regard des règles du droit civil, l'est-il autant que le droit du travail ? On peut légitimement s'interroger quand on met en perspective la situation d'un salarié s'orientant dans un projet de formation, dont les garanties collectives ont été fixées par la négociation d'entreprise ou de branche, au regard de celle d'une personne, seule devant un ordinateur ou une application, pour faire un choix aussi important qu'une formation dans laquelle s'engager. Cinquante ans après la loi Delors du 16 juillet 1971, 40 millions de personnes (salariés, demandeurs d'emploi, travailleurs non-salariés, agents publics...), disposent d'une capacité d'agir autonome *via* leur compte personnel de formation (Caillaud, Luttringer, 2021). Dispositif utilisable hors de l'entreprise, c'est donc l'équilibre des pouvoirs qui prévalait jusqu'à présent dans l'univers de la formation professionnelle qui se trouve modifié.

En outre, prenant acte qu'aujourd'hui, les ménages investissent 1,4 Mds€ dans la formation soit 5,5 % de la dépense nationale, les partenaires sociaux<sup>94</sup> proposent désormais d'instaurer un crédit d'impôt pour le salarié qui engage des dépenses de formation au-delà des fonds disponibles sur son CPF dans le cadre d'un projet de transition professionnelle (PTP). Se renforce ainsi la dimension du citoyen consommateur et contribuable invité à se former, plus que celle du travailleur (Gelot et Teskouk, 2021). L'instauration du « ticket modérateur » du CPF, déjà évoqué, s'inscrit dans ce mouvement.

Des analyses et travaux de terrain dans différentes disciplines comme la sociologie, montreront que, dans une grande majorité de cas, les situations ne sont pas aussi tranchées. Mais il n'en reste pas moins que le « pli juridique » de ces transformations du droit de la formation est progressivement pris. Au marché de la formation professionnelle continue, institué après la loi Delors reconnu par les juridictions<sup>95</sup> et reposant sur le principe de libre concurrence<sup>96</sup>, s'ajoute désormais un véritable marché de la certification dans lequel l'Etat n'est que « régulateur »<sup>97</sup>, reposant sur l'information, la qualité ...

Enfin, injonction à se certifier personnellement, injonction à se former dans des formations certifiées, certes ... mais pourquoi? Les mécanismes d'incitation individuelle à l'engagement dans la formation sont certes importants. Cependant, la question de la reconnaissance de cette formation reste le parent pauvre de ces réformes et c'est bien dans les dimensions individuelles, mais aussi collectives, de la relation de travail qu'il conviendra de les résoudre.

## **Bibliographie**

Ayissi Manga E. (2000), « La certification et le droit privé », *Revue juridique de l'Ouest*, 2000-3. pp. 257-293

---

<sup>94</sup> Proposition 47, Évaluation de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, Synthèse des discussions paritaires, Constats et proposition (16 juillet 2021).

<sup>95</sup> T. confl. 20 janv. 1986, Boënnec c/ CCI de Quimper, req. n° 02396

<sup>96</sup> Avis du CNC n° 00-A-31 du 12 déc. 2000 relatif à une demande d'avis présenté par la Féd. de la formation professionnelle [FFP]

<sup>97</sup> Chapitre IV de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel « Refonder le système de construction et de régulation des diplômes et titres professionnels ».

- Broussolle D. (1987), « La formation continue ne serait pas un service public », *Droit social* n° 1, p. 50.
- Brucy G. (1998), *Histoire des diplômes de l'enseignement technique et professionnel (1880-1965)*, Paris, Belin, 285 p.
- Caillaud P. (2007), « La construction d'un droit de la formation professionnelle des adultes (1959-2004) », in Brucy G. (éd.), *Former pour réformer : Retour sur la formation permanente (1945-2004)*, Paris, La Découverte, pp. 171-210.
- Caillaud P. (2014), « Un droit à la qualification enfin effectif ? », *Droit Social ?* n° 12, Décembre, pp. 1000-1006.
- Caillaud P. (2016), « Les visages de la certification dans le champ de la formation professionnelle », *Droit social*, Paris, Dalloz, n° 12, pp. 1006-1012.
- Caillaud P. (2018), « La refonte du système des diplômes et des certifications professionnelles », Dossier « Réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage », *Droit social*, Paris, Dalloz, n°11, 1016-1021
- Caillaud P. (2019), « La qualification professionnelle : parcours juridique d'une notion polysémique », in Bernard P.-Y., Caillaud P., Ghaffari S., Gosseume V., Houdeville G. et al., *Qualifications et parcours - Qualification des parcours. XXVèmes journées du longitudinal, Céreq Échanges*, n° 10, Marseille, pp. 13-20.
- Caillaud P. et Luttringer J.-M. (2021), « Fondements et mutations du droit de la formation professionnelle continue : 1971-2021 », *Droit Social*, Paris, Dalloz, n° 10, pp. 774-781.
- Caillaud P. Quintero N. et Sechaud F. (2014), *Quelle reconnaissance conventionnelle des diplômes dans les relations formation emploi ?*, Rapport pour le ministère de l'Éducation nationale, Céreq *Net.Doc*, n° 117, 199 p.
- Centre INFFO (1990), « La qualité en formation. Les sept critères », *Actualités de la Formation Permanente*, n° 104, janvier-février, p. 98.
- Céreq (2017), *Les blocs de compétences dans le système français de certification professionnelle : un état des lieux*, Céreq Échanges, n° 4, Janvier, 110 p.
- Desmoulins L. et Eppstein R. (2020), « Accréditation et labellisation des diplômes du supérieur : l'autorité des systèmes de reconnaissance et symboles graphiques afférents », *Études de communication*, n° 55, pp. 91-110.

- Duda C. (2008), *Rapport sur la qualité de l'offre et de l'achat de formation*, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, 99 p.
- Dupray A., Guitton C., et Monchatre S. (dir.) (2003), *Réfléchir la compétence : approches sociologiques, juridiques, économiques d'une pratique gestionnaire*, Paris, Octares, coll. « colloques », 274 p.
- Dusolier R (1974), « Les marques collectives et les marques de qualité dans l'ancien droit et le droit moderne », *Mélanges Bastian*, t. 2, Litec, p. 27
- Gelot D., Teskouk D. (2021), *1971-2021. Retour sur 50 ans de formation professionnelle*, Paris, Éditions du Croquant.
- Lochak D. (1983), « Droit, normalité, normalisation », in *Le droit en procès*, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 51-77.
- Lyon-Caen A. (2018), « Formation et appli(cation) », *Revue de droit du travail*, p. 633.
- Maggi-Germain N. (2004), « La formation professionnelle continue entre individualisation et personnalisation des droits des salariés », *Droit social*, n° 5, pp. 482-492.
- Maillard F. (2003), « Les référentiels des diplômes professionnels confrontés à leurs critiques : une mise en valeur de leurs enjeux sociaux », *Revue française de pédagogie*, volume 145, pp. 63-76.
- Maillard F. (2015), *La fabrique des diplômés*, Lormont, Le Bord de l'eau, coll. « 3e culture », 108 p.
- Maillard F. (2020), « La certification pour tous : une arme à double tranchant », *La Pensée*, n° 404, pp. 93-105.
- Masingue B., Tijou R., Gauron A. (2000), *La professionnalisation de l'offre de formation et des relations entre les utilisateurs les organismes*, Rapport au Secrétariat d'État aux droits des femmes et à la formation professionnelle, 65 p.
- Meyer F. (1998), *Certifier la qualité*, Strasbourg Presses Universitaires de Strasbourg, 288 p.
- Monchatre S. (2019), « Les politiques de la compétence, de quoi parle-t-on ? », *Revue de Droit du Travail*, n° 7-8, Dalloz, pp. 472-479
- OCDE (1977), *Selection and Certification in Education and Employment*, Paris, 144 p.

- OCDE (2007), *Systèmes de certification, des passerelles pour apprendre à tout âge*, Politiques d'éducation et de formation, Paris, 277 p.
- Penneau A. (2009), « La réforme de la normalisation : quel “système” pour quel “intérêt public?” », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 44-45, 2038
- Penneau A. (1996), « Les nouveaux aspects des limites de la normalisation », *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires*, n° 43, 599
- Pontier J.-M. (1996), *La certification, outil de la modernité normative*, Paris, Dalloz, chronique n° 355.
- Supiot A. (1990), « Pourquoi un droit du travail ? », *Droit Social*, n° 6, pp. 485-492
- Supiot A. (2005), « Le droit du travail bradé sur le « marché des normes », *Droit Social*, n° 12, pp. 1087-1096 ;
- Supiot A. (2011), « Le légal et le normal », *Critique du droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, pp. 183-186
- Supiot A. (2019), *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXI<sup>e</sup> siècle : Leçon de clôture prononcée le 22 mai 2019*. Paris, Collège de France.
- Tarby A. (1994), « La démarche « qualité » appliquée à la formation : où est le droit ? », *Droit Social*, n° 6, pp. 570-577.
- Thomas S. (2018), *La compétence du salarié*, Toulouse 1 Capitole, Presse de l'Université, 430 p.
- Thomas S. (2020), « La capacité professionnelle : les promesses d'une notion », *Revue de droit du travail*, n° 9, Paris, Dalloz, pp. 529-535.
- Vinokur A. (2006), « La qualité de la mesure de la qualité dans l'enseignement supérieur : essai d'analyse économique », *Éducation et sociétés*, n° 18, pp. 109-124.
- Young M. (2001), « Certifications et formation tout au long de la vie : deux approches contradictoires », *Formation Emploi*, n° 76, pp. 205-210.